



30 novembre 2017

(17-6600)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLIQUANT LA MÉTHODE DE
LA FIXATION DE PRIX DIFFÉRENCIÉS AU BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX
EN PROVENANCE DU CANADA**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE CANADA

La communication ci-après, datée du 28 novembre 2017 et adressée par la délégation du Canada à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 4 et 10:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"), au sujet des mesures antidumping des États-Unis appliquant la méthode de la fixation de prix différenciés aux produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

**I. MESURES ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS APPLIQUANT LA MÉTHODE DE LA
FIXATION DE PRIX DIFFÉRENCIÉS AUX PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN
PROVENANCE DU CANADA**

Les mesures antidumping des États-Unis appliquant la méthode de la fixation de prix différenciés (méthode "FPD") à certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada comprennent ce qui suit:

1. *Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques*, 82 Fed. Reg. 51,806 (8 novembre 2017);
2. Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques concernant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (1^{er} novembre 2017); et
3. la détermination préliminaire, le mémoire sur la décision aux fins de la détermination préliminaire, les mémoires sur l'analyse des ventes et d'autres mémoires, rapports et mesures en relation avec l'application de la méthode FPD dans l'enquête antidumping *Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.¹

En particulier, la méthode FPD a affecté les marges de dumping pour Resolute FP Canada Inc. ("Resolute"), Tolko Marketing and Sales Ltd. et Tolko Industries Ltd. ("Tolko"), et pour West Fraser Mills Ltd. ("West Fraser") dans l'enquête *Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.

¹ Le Canada a aussi l'intention d'inclure en tant que mesure l'ordonnance antidumping des États-Unis qui doit suivre la publication de toute détermination finale positive de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage concernant l'enquête *Produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.

II. L'APPLICATION PAR LES ÉTATS-UNIS DE LA MÉTHODE FPD EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

Le Canada considère que l'application par les États-Unis de la méthode FPD dans le cadre des mesures exposées dans la section I est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping, y compris avec:

1. l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que, en appliquant la méthode de calcul "moyenne pondérée à transaction" (méthode "M-T"), les États-Unis ont indûment agrégé des variations de prix aléatoires et non liées et ils n'ont donc pas identifié une configuration des prix à l'exportation comme il est prescrit par la deuxième phrase de cette disposition;
2. l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que les États-Unis ont indûment appliqué la méthode de calcul M-T aux transactions ne relevant pas de la configuration pour Resolute et Tolko;
3. l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que les États-Unis ont combiné d'une manière inadmissible la méthode de calcul moyenne pondérée à moyenne pondérée et la méthode M-T pour calculer la marge de dumping de West Fraser; et
4. l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que les États-Unis ont appliqué la réduction à zéro dans leur méthode de calcul M-T en ce qui concerne Resolute, Tolko et West Fraser alors que:
 - a. la réduction à zéro n'est pas permise lorsque la méthode M-T est appliquée;
 - b. la réduction à zéro dans la méthode M-T ne prend pas en compte toutes les transactions relevant de la configuration prétendues dans le calcul de la marge de dumping; and
 - c. la réduction à zéro n'aboutit pas à une comparaison équitable des prix à l'exportation.

Les incompatibilités décrites aux paragraphes 1 à 4 ont aussi entraîné l'application de mesures antidumping qui sont incompatibles avec les articles 1^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

Le Canada note aussi que les États-Unis sont tenus de rendre leurs mesures antidumping concernant l'enquête *Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* conformes aux décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée* pour le 26 décembre 2017. Si les États-Unis ne mettent pas ces mesures en conformité pour cette date, le Canada a l'intention de demander une procédure accélérée en l'espèce conformément à l'article 4:9 du Mémoire d'accord.

Les mesures des États-Unis décrites plus haut annulent ou compromettent des avantages résultant directement ou indirectement pour le Canada des accords cités.

Le Canada se réserve le droit de traiter d'autres mesures et allégations au cours des consultations.

Le Canada attend la réponse des États-Unis à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable soit fixée pour les consultations.
